

Publié le 30-10-2023



**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL  
DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX  
DE COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR L'ANNEE 2023**

SECTEUR AUTONOMIE

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;  
**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le schéma départemental en faveur de l'Autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le calendrier prévisionnel d'appel à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental pour le secteur de l'Autonomie personnes âgées - personnes en situation de handicap est arrêté comme suit :

<b>Catégorie d'établissement</b>	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
<b>Public concerné</b>	Adultes en situation de handicap – tout type de handicap
<b>Territoire concerné</b>	Département des Pyrénées-Atlantiques
<b>Nombre de places</b>	25 places
<b>Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets</b>	Dernier trimestre 2023

**Article 2** : Le calendrier des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il pourra être révisé en cas de modification substantielle.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site : <https://publication-actes.le64.fr>.

**Article 4 :** Dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,  
Hôtel du Département  
64 avenue Jean Biray – 64058 PAU Cedex 9

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable obligatoire, auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **18 OCT. 2023**

Jean-Jacques LASSERRE  
Président du Conseil départemental

